

Décision n° EC/2016/01

Principale(s) question(s) : champ d'application matériel du Code ; atteinte à l'intégrité et à la réputation du cyclisme ; règles générales d'intégrité - protection de l'intégrité physique et mentale ; norme de preuve (satisfaction confortable du jury) non respectée

Date : 28.12.2016

Résumé : Le 17 juin 2016, une coureuse (ci-après la "Partie Accusée") a fait tomber, pendant l'heure du dîner, un bol de soupe sur la tête de son directeur d'équipe et propriétaire (ci-après "le Manager"). Le Manager a considéré que ce comportement était une agression et qu'il constituait une violation de l'art. 5 para. 2 et 6.4 du Code. Le 22 juin 2016, le Manager a déposé une plainte devant la Commission contre la Partie Accusée.

Quant au fond : Il n'est pas certain que la Commission soit compétente pour traiter ce cas spécifique, car la Commission devrait se concentrer sur le comportement général au sein du cyclisme (et non sur les conséquences de la résiliation d'un contrat de travail ou sur un cas d'agression assez limité). En tout état de cause, la question reste ouverte car la plainte fait partie d'une enquête plus large qui a également été ouverte à la suite de plaintes d'autres coureurs de la même équipe (voir décision n° EC/2016/02). Conformément à l'art. 5 alinéas 1 et 2 et 6.4 du Code, la Commission évalue si : (i) si la Partie Accusée a porté atteinte à l'intégrité physique ou mentale de son manager ; et (ii) dans ce cas, si son comportement a porté atteinte à l'intégrité et à la réputation du cyclisme. En l'espèce, (i) le Manager n'a pas fourni de preuve qu'il souffrait d'un certain nombre de lésions, même si un délai lui a été accordé pour le faire afin d'étayer ses allégations. En outre, les différentes déclarations de témoins et les observations de la Partie Accusée et du Manager n'ont pas permis à la Commission de déterminer si la Partie Accusée a délibérément versé un bol de soupe sur le manager. Par conséquent, la Commission ne peut pas exclure que la Partie Accusée ait accidentellement fait tomber son bol de soupe. La Partie Accusée ne peut pas être sanctionnée par la Commission lorsque des doutes subsistent quant à sa culpabilité. La Commission n'est pas convaincue que la Partie Accusée a effectivement commis une infraction au Code. En outre, (ii) la Commission n'est pas convaincue que le comportement de la Partie Accusée ait pu porter atteinte à l'intégrité et à la réputation du cyclisme et puisse être préjudiciable en raison du rôle et des devoirs de la Partie Accusée en tant que membre d'une Commission UCI. Cette question peut rester sans réponse car la Commission considère que la Partie Accusée n'a pas commis de violation de l'intégrité physique du Manager. La Commission estime que la Partie Accusée ne doit pas être sanctionnée. Elle estime donc approprié de laisser les frais de procédure à la charge de l'UCI.

Liste des abréviations

Code d'éthique

Code

Commission d'éthique

Commission

Personne/individu concerné(e) par une affaire *Personne/partie accusée*

Important : veuillez noter que la langue originale des résumés est l'anglais. La version française est une traduction automatique et indicative uniquement.